

No. 50834*

**Estonia
and
Morocco**

Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of the Kingdom of Morocco for the reciprocal promotion and protection of investments. New York, 25 September 2009

Entry into force: *4 November 2011, in accordance with article 12*

Authentic texts: *Arabic, English and Estonian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Estonia, 28 May 2013*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Estonie
et
Maroc**

Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume du Maroc relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements. New York, 25 septembre 2009

Entrée en vigueur : *4 novembre 2011, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *arabe, anglais et estonien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Estonie, 28 mai 2013*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC RELATIF À LA PROMOTION
ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Souhaitant intensifier leur coopération économique, dans l'intérêt mutuel des deux pays,

Souhaitant créer et maintenir des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements, sur la base du présent Accord, sont de nature à stimuler l'initiative commerciale et le développement économique des Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investisseur » désigne la personne physique ou morale d'une Partie contractante qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante :

a) L'expression « personne physique » désigne l'individu qui a la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci;

b) L'expression « personne morale » désigne l'entité qui est immatriculée ou constituée conformément à la législation et à la réglementation d'une Partie contractante et dont le siège, l'administration centrale et l'établissement principal se trouvent sur le territoire de ladite Partie contractante.

2. Le terme « investissement » désigne les avoirs de tout type investis, dans le cadre d'activités économiques, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, dans le respect de la législation et de la réglementation de cette dernière, et comprend, plus spécialement mais pas exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles et les droits de propriété tels que les hypothèques, les gages ou les droits similaires;

b) Les parts, actions et obligations de sociétés, ou toute autre forme de participation dans une société;

c) Les créances ou les droits à prestation ayant une valeur économique associés à un investissement;

d) Les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, les brevets, les licences, les marques, les noms commerciaux, les processus techniques, les dessins et modèles industriels et le savoir-faire;

e) Les droits d'entreprendre des activités économiques et commerciales, notamment les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

La modification de la forme juridique sous laquelle les avoirs sont investis n'a aucun effet sur leur qualité d'investissement, pour autant que cette modification soit apportée dans le respect de la législation et de la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.

3. Le terme « revenu » désigne les sommes produites par les investissements et comprend, plus spécialement mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances ou les droits.

4. Le terme « territoire » désigne :

a) Dans le cas du Royaume du Maroc, le territoire du Royaume du Maroc, y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc que la législation de celui-ci a désignées ou pourrait désigner à l'avenir, conformément au droit international, comme une zone sur laquelle le Royaume du Maroc peut exercer ses droits concernant les fonds marins et le sous-sol marin, ainsi que concernant les ressources naturelles;

b) Dans le cas de la République d'Estonie, le territoire de la République d'Estonie, y compris la mer territoriale, ainsi que toute zone maritime adjacente à la limite externe de la mer territoriale, sur laquelle la République d'Estonie peut exercer ses droits souverains conformément au droit international.

5. L'expression « monnaie librement convertible » désigne toute monnaie qualifiée de monnaie librement utilisable par le Fonds monétaire international, conformément aux Statuts de celui-ci ou à tout amendement à ces Statuts.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante encourage les investisseurs de l'autre à réaliser des investissements sur son territoire et accueille ces investissements conformément à sa législation et à sa réglementation.

2. La prolongation, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuée dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, est considérée comme un nouvel investissement.

3. Les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre se voient accorder par cette dernière un traitement non moins favorable que celui qui est imposé par le droit international et bénéficient d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

4. Les revenus tirés d'un investissement, s'ils sont réinvestis conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, bénéficient de la même protection que celle qui est accordée à l'investissement initial.

5. Les mesures que l'une des Parties contractantes doit prendre pour des raisons de sécurité publique, d'ordre public ou de santé publique, ou aux fins de la protection de l'environnement, ne sont pas considérées comme un traitement moins favorable au sens du présent article.

Article 3. Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante applique aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle applique, dans des circonstances analogues, aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou aux investissements réalisés par les investisseurs d'États tiers, si celui-ci est plus favorable à l'investisseur concerné.

2. Chaque Partie contractante accorde, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers, si celui-ci est plus favorable à l'investisseur concerné, s'agissant de la gestion, de l'entretien, de l'utilisation, de la jouissance ou de la cession des investissements.

3. Les dispositions du présent article concernant le traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'États tiers ne sauraient être interprétées comme obligeant une Partie contractante à offrir aux investisseurs de l'autre les avantages d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège découlant :

a) D'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'un marché commun, d'une union économique ou monétaire, existants ou futurs, ou d'un accord international similaire auquel une Partie contractante est partie ou pourrait le devenir, ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles une Partie contractante est partie ou pourrait le devenir; ou

b) D'un accord ou arrangement international ayant trait exclusivement ou principalement à la fiscalité auquel une Partie contractante est partie ou pourrait le devenir.

Article 4. Expropriation

1) Les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre ne peuvent être ni expropriés, ni nationalisés, ni faire l'objet d'une quelconque autre mesure entraînant la dépossession de ces investissements (ci-après « l'expropriation ») sauf :

- a) Pour cause d'utilité publique;
- b) De façon non discriminatoire;
- c) Dans le respect de la procédure légale; et
- d) Sous réserve d'une indemnisation rapide et effective.

2. L'indemnité versée doit correspondre à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié juste avant que l'expropriation ne soit opérée ou juste avant que l'expropriation imminente n'ait été rendue publique, selon lequel de ces deux événements intervient le premier.

3. L'indemnité est payée sans retard injustifié. En cas de retard de paiement, l'indemnité est majorée d'intérêts, calculés au taux commercial en vigueur, à compter de la date d'échéance, conformément à la législation nationale, jusqu'à la date du paiement. L'indemnité est effectivement réalisable et librement transférable.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante qui prend les mesures d'expropriation, de voir son dossier examiné rapidement.

Article 5. Indemnisation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements auraient subi, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des pertes en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence national, d'une révolution, d'une insurrection, de troubles civils, d'une émeute ou d'un quelconque autre événement similaire, se voient accorder par la dernière Partie contractante, s'agissant de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou de tout autre moyen de règlement, un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers, si celui-ci est plus favorable à l'investisseur concerné. Les sommes versées à cet égard sont librement transférables dans une monnaie librement convertible.

Article 6. Transferts

1. Chaque Partie contractante permet aux investisseurs de l'autre, après que ceux-ci se sont acquittés de leurs obligations fiscales, de transférer les sommes liées à leurs investissements. Ces transferts comprennent, plus spécialement mais pas exclusivement :

- a) Le capital et les sommes supplémentaires nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement;
- b) Les revenus des investissements, tels qu'ils sont définis à l'article premier;
- c) Les fonds nécessaires au remboursement d'emprunts liés aux investissements;
- d) Le produit de la vente totale ou partielle ou de la liquidation d'un investissement;
- e) L'indemnité prévue aux articles 4 et 5;
- f) Les gains d'une personne physique d'une Partie contractante pour un travail lié à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé;
- g) Les paiements découlant du règlement d'un différend en application de l'article 8.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent article sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans retard injustifié, au taux de change applicable à la date du transfert et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante où les investissements ont été réalisés.

Article 7. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'organisme que celle-ci a désigné (ci-après dénommé « l'assureur ») verse des fonds à ses propres investisseurs au titre d'un contrat d'assurance ou d'une garantie contre des risques non commerciaux concernant un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

- a) La cession à l'assureur, en droit ou en vertu d'une transaction juridique, de l'ensemble des droits ou créances découlant dudit investissement; et
- b) Que l'assureur peut, par subrogation, exercer ces droits, faire valoir ces créances et assumer les obligations liées à l'investissement.

2. Les droits ou créances faisant l'objet de la subrogation ne peuvent être plus importants que les droits ou créances d'origine de l'investisseur.

3. Les différends entre une Partie contractante et l'assureur sont réglés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Article 8. Règlement des différends relatifs aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante concernant une obligation de cette dernière au titre du présent Accord s'agissant d'un investissement du premier est, dans toute la mesure possible, réglé à l'amiable par la négociation entre les parties au différend.

2. Si le différend ne peut être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans les six mois suivant la date à laquelle l'une des parties au différend a demandé le règlement à l'amiable, l'investisseur peut soumettre l'affaire :

a) Soit à un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé;

b) Soit au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965;

c) Soit à un tribunal d'arbitrage ad hoc constitué en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Le choix, par l'investisseur, de l'une des procédures visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus est irrévocable.

3. Chaque Partie contractante consent par les présentes à ce que les différends soient soumis à la procédure d'arbitrage international visée aux alinéas b) et c).

4. Le tribunal d'arbitrage fonde sa sentence sur la législation nationale de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, sur les dispositions du présent Accord ainsi que sur les règles et les principes généralement admis du droit international.

5. Les Parties contractantes, lorsqu'elles sont parties au différend, ne peuvent invoquer, à aucun moment de la procédure d'arbitrage ou de l'application d'une sentence arbitrale, le fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait reçu une indemnité couvrant totalement ou partiellement ses pertes en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance.

6. La sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à appliquer ladite sentence conformément à sa législation nationale.

Article 9. Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés, dans toute la mesure possible, par la négociation.

2. S'il ne peut être réglé ainsi dans les six mois, le différend est soumis, à la demande de l'une des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage, conformément aux dispositions du présent article.

3. Le tribunal d'arbitrage est constitué comme indiqué ci-après. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante nomme un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un troisième État qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties contractantes, est désigné président du tribunal (ci-après dénommé « le président »). Le président est désigné dans les trois mois suivant la date de désignation des deux autres membres du tribunal.

4. S'il n'a pas été procédé aux désignations nécessaires dans les délais précisés au paragraphe 3 du présent article, l'une des Parties contractantes peut, sauf convention contraire, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché de s'acquitter de cette tâche pour une autre raison, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice est invité à procéder aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui aussi empêché de s'acquitter de cette tâche pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice de rang immédiatement inférieur qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes est invité à procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage fonde sa décision sur les dispositions du présent Accord ainsi que sur les règles et les principes généralement admis du droit international.

6. À moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement, le tribunal d'arbitrage fixe sa procédure.

7. Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité de ses membres, décision qui est définitive et contraignante pour les deux Parties contractantes.

8. Chaque Partie contractante prend en charge les frais de l'arbitre qu'elle a désigné ainsi que les frais liés à sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les autres frais, y compris ceux du président, sont pris en charge à parts égales par les deux Parties contractantes.

Article 10. Application d'autres règles

Lorsqu'une question est régie à la fois par le présent Accord et par un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties, aucune disposition du présent Accord n'empêche l'une des Parties contractantes ou l'un quelconque de ses investisseurs qui réalise des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de tirer parti des règles qui lui sont les plus favorables.

Article 11. Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique aux investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre, dans le respect de la législation et de la réglementation de cette dernière, avant ou après son entrée en vigueur. Cependant, il ne s'applique ni aux différends relatifs aux investissements qui sont apparus avant la date d'entrée en vigueur, ni aux actions qui ont été réglées avant cette date.

Article 12. Entrée en vigueur, durée, amendement et dénonciation

1. Les Parties contractantes s'informent mutuellement, par notification écrite et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière des notifications.

2. Le présent Accord reste en vigueur pour une période initiale de 10 ans. Ensuite, il le reste pour des périodes consécutives de 10 ans à moins que l'une des Parties contractantes n'informe l'autre, au moins un an avant l'expiration d'une quelconque période ultérieure, de son intention de le dénoncer.

3. Chaque Partie contractante peut informer l'autre de son intention de modifier le présent Accord à tout moment dès que celui-ci est en vigueur depuis au moins cinq ans, en envoyant une notification écrite en ce sens, par la voie diplomatique, six mois à l'avance. Le présent Accord est modifié sous réserve du consentement des deux Parties contractantes. La Partie contractante qui ne consent pas à l'amendement a le droit de dénoncer l'Accord, qui prend alors fin.

4. S'agissant des investissements réalisés avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions de celui-ci continuent de déployer leurs effets pour une période de 10 ans à compter de la date de dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à New York, le 25 septembre 2009, en deux exemplaires originaux, chacun en langues estonienne, arabe et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement de la République d'Estonie :

URMAS PAET

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

TAIB FASSI-FIHRI